Rétention des notes
Mode d'emploi

Être gréviste à partir de la date de saisie des notes sur LOTANET est le moyen le plus simple et le plus sûr de nous protéger lors la rétention de nos notes et de nos copies : **en tant que grévistes, nous sommes déliés de tout lien hiérarchique avec notre employeur**.

1) ***Si nous faisons grève le jour des jurys de délibération, peut-on nous considérer grévistes pendant toutes les vacances ?***

NON. Si nous ne rentrons pas nos notes ni le 2, ni le 3 juillet et que nous n'allons pas au jury le 4 juillet, on nous prélèvera 3/30e de notre salaire. À partir du moment où vous rentrez les notes et rendez les copies avec les notes indiquées dessus, vous êtes considéré comme ayant manifesté une reprise active de service, vous ne pouvez plus être considéré comme gréviste.

Pour cela, n'oubliez surtout pas de repartir avec un document contresigné et daté du chef de centre d'examen, de signer la liste d'émargement datée, car il faut pouvoir justifier d'une preuve faisant foi de la reprise active de service (autre exemple, en demandant par mail l'heure et la date des oraux…).

2) ***Sommes-nous obligés de répondre au téléphone quand les chefs de centre, proviseurs, inspecteurs, etc. nous appellerons ?***

NON. Nous ne sommes pas obligés de répondre quand ils chercheront à nous contacter ; ils nous tiendront *de facto* pour grévistes.

ATTENTION : si vous choisissez de leur répondre, notamment aussi pour ne pas pénaliser les collègues des centres d'examen,

il <u>ne faut surtout pas dire qu'on refuse de rentrer les notes</u> (parce qu'on est contre les réformes) **car dans ce cas on s'expose à des sanctions disciplinaires.** Voici une proposition de texte à lire :

« *Bonjour Madame, bonjour Monsieur,*

Je me déclare gréviste. Cette décision n'est pas liée à une incapacité de ma part d'effectuer les tâches qui m'ont été confiées, en revanche je m'associe à la décision prise par l'Assemblée Générale des correcteurs et correctrices de l'académie de x *de faire grève pour une durée illimitée jusqu'à ce que le ministre accepte d'ouvrir des négociations. Nous présenterons nos revendications au Ministère lors d'un rassemblement ce mardi 2 juillet 2019.*

Je vous souhaite, Madame, Monsieur, une très bonne fin de journée. »

3) *Quels risques en termes de sanctions ?*

Les informations juridiques ci-dessous proviennent de l'avocate que nous avons consultée, Maître Julie MARC. Les passages entre guillemets reprennent littéralement ses propos. Dans la mesure où des syndicats ont déposé un préavis de grève, ne pas rentrer les notes signifie que nous sommes grévistes à partir de la date limite de saisie. Nous sommes couverts par le droit de grève, droit constitutionnel : « L'administration a le devoir de respecter le droit de grève constitutionnel et ne peut en aucun cas appliquer de sanction administrative », pour fait de grève. La grève nous protège du service non fait.

4) *Peut-on me réquisitionner ?*

NON. Il n'existe pas de jurisprudence relative à de la rétention de notes. « A mon sens, et sous réserve d'une interprétation contraire, du fait de ce préavis de grève, vous ne pouvez pas faire l'objet de sanctions disciplinaires ».

SAUF SI, la réquisition, effectuée sous contrôle du juge, m'est notifiée d'une manière matérialisée soit par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au moins la veille du déclenchement de la grève, soit par tout autre moyen irréfutable (par exemple remise du pli à l'agent, contre émargement de la liste ou remise d'un récépissé signé).

ATTENTION : une injonction par téléphone ou un email sur votre boîte académique ne sont pas des preuves irréfutables.

Quelle procédure et quelle organisation pour nous ?

Ce que nous vous proposons :

- aller chercher les copies, et les corriger normalement (indiquer les notes),
- remplir les tableaux de synthèse de notation envoyés par leurs coordonnateurs, si cette pratique concerne votre discipline, entrer une ou deux notes sur Lotanet au 1er juillet veille de la date limite pour prouver le travail
- se réunir en AG dès la date de saisie des notes sur LOTANET : au cours de cette AG, nous ferons le point sur l'ampleur du mouvement et déciderons de la conduite à tenir pour la suite.
- ne pas répondre au téléphone, ou lire le texte susmentionné.
- lors de la remise des notes et copies (avec notes indiquées) récupérer un document contresigné et daté du chef de centre d'examen, signer la liste d'émargement datée pour faire preuve de la reprise de service.

Pour plus de précision :
http://www.cgteduc.fr/droits-syndicaux-mainmenu-56/droits-de-grve-mainmenu-140/modalits-mainmenu-141/1107-rquisition-assignation-dsignation